

Juge : Marion SEVILLA
 Secteur : 11
 Affaire : 115/7135 (Assistance éducative)
 Parquet :

**JUGEMENT DE NON LIEU A ASSISTANCE
 EDUCATIVE**

Jugement du 17 décembre 2015

Prononcé en Chambre du Conseil

Composition du tribunal :

Président : Marion SEVILLA, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Castres,
 Greffier : Erika SOKOLOFF,

Débats en chambre du conseil le 17 décembre 2015

Dans la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de

N° le 03 février 1998 à

Dont les parents sont et

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Après avoir entendu Mamadou et Monsieur en leurs explications à l'audience du 17 DECEMBRE 2015,

FAITS, PROCEDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Selon courrier du 12 novembre 2015, a sollicité son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance du Tarn en qualité de mineur étranger isolé.

Le Procureur de la République d'Albi a communiqué le résultat de la radiographie du poignet gauche réalisée le 22 octobre 2015, qui mentionne un âge osseux d'au moins 19 ans.

Le jour de l'audience soutient qu'il est bien âgé de 17 ans et que l'âge osseux est erroné.

notif = avr, m. d. 12.01.16.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 375 du Code civil dispose que "que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice .

Le juge des enfants n'est compétent que jusqu'à la majorité légale de l'enfant, en l'espèce jusqu'à l'âge de 18 ans.

Monsieur ne possède qu'un extrait d'acte de naissance sur lequel ne figure pas de photographie d'identité et dont il n'est pas possible de vérifier qu'il établit sa propre identité. En outre la confrontation entre les résultats de l'âge osseux et la date de naissance figurant sur l'extrait permet de douter que cet extrait de naissance est celui du demandeur en raison de la différence d'âge entre les deux pièces.

Dés lors il y a lieu de considérer que est majeur et ne peut solliciter l'intervention d'un juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, par décision réputée contradictoire, prise en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative

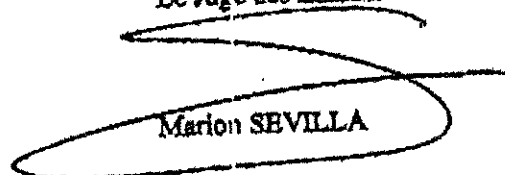
Ordonne le classement de cette procédure.

Dit que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et par le Greffier,

Le Greffier

 Erika SOROLOFF

Le Juge des Enfants

 Marion SEVILLA

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la **COUR D'APPEL de TOULOUSE**, Chambre Spéciale des Mineurs 10 Place du Salin 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Vous devrez obligatoirement joindre une copie de la décision contestée.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné au versement d'une amende civile.